

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
4ème Bureau

*enregistrement
m ordi fait 29/8/94 85 084 002*

A R R E T E n° 94-DRLP/499 autorisant l'extension de la carrière "La Bouguinière" sur le territoire de la commune des ESSARTS.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande déposée le 29 juin 1993, par laquelle Mme Solange YOU, de nationalité française, domiciliée "La Parnière" - 85141 CHAUCHE, agissant en qualité de gérante de la Sarl YOU dont le siège social est à La Parnière aux BROUZILS, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du Code Minier en vue de l'extension d'une carrière à ciel ouvert, sur le territoire de la commune des ESSARTS au lieudit Le Fief de "La Bouguinière".

VU les plans et renseignements à la demande précitée ;

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment de l'enquête publique ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 7 avril 1994 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté n° 90-DIR/1-336 du 9 avril 1990 autorisant la Sarl YOU à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile au lieudit "Le Fief de la Bouguinière" sur le territoire de la commune des ESSARTS sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2

La sarl YOU de "La Parnière" 85260 LES BROUZILS est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière d'argile sur le territoire de la commune des ESSARTS au lieu-dit "Le Fief de la Bouguinière".

Conformément au plan à l'échelle du 1/2.000ème joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section ZK n° 16, 17, 18 & 19 et XM n° 14 du territoire de la commune des ESSARTS, représentant une superficie globale de 32 269 m2.

Article 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,

- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,

- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...)

Article 4 - sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols,

- une bande de terrain, non exploitée, de 15 mètres de largeur minimum existera de part et d'autre de la voie communale de la Bouguinière. Une bande de terrain non exploitée de 10 mètres ceinturera l'exploitation sur les autres côtés des parcelles à l'exception de la limite de la parcelle XM n° 14 commune avec la parcelle XM n° 13. Les terres de découvertes seront déposées en merlon sur ces bandes laissées libres. Ces merlons protégeant le site seront plantés de végétations locales de façon à constituer des haies bocagères traditionnelles. Ils seront édifiés au fur et à mesure de l'excavation des parcelles;

- l'exploitation aura lieu en fouille, à l'aide d'engins mécaniques sans traitement sur place des matériaux ni utilisation d'explosifs ;

- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 10 mètres, le niveau 0 étant celui de la voie communale n° 104 dite de la Bouguinière au droit de l'angle Nord de la parcelle XM n° 14 soit une cote référence 50m NGF .

- la production annuelle n'excèdera pas 7 500 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus ;

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;

- si nécessaire, les eaux d'exhaure seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel (respect d'une teneur maxi de 30 mg/l en MES) ;

- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions des poussières susceptibles de se dégager, ainsi que les dépôts de boues sur les chaussées d'accès à la carrière.

Article 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- la remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyés ;

- les fronts de taille seront talutés à 45° sur l'horizontale ;

- pour la partie située au Nord du chemin de la Bouguinière, l'excédent de terre végétale sera répandu en fond d'excavation pour plantations d'arbres permettant d'assurer le boisement complet de la partie extraite. Pour ce boisement, un plan de végétalisation, comprenant un échéancier de réalisation, le détail de répartition des végétaux et un devis descriptif et estimatif sera présenté pour accord aux services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins un an avant les travaux.

.../...

- pour la partie située au Sud du chemin de la Bouguinière après le dressage à 45° des parois et l'abattage de la terre restante, une communication sera établie avec la parcelle voisine XM n° 13 ;

- dans les deux cas ci-dessous :

* les merlons constitués et plantés en cours d'exploitation seront maintenus dans leur état après la fin des travaux,

* une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera maintenue autour des parois abruptes.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire des ESSARTS.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- maire des ESSARTS,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- architecte des bâtiments de France.
- commandant le 3ème Région Militaire,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 MAI 1994

Le Préfet,

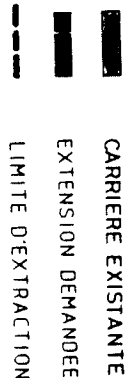
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Philippe SCHAEFER

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES

La Bouguinière



Echelle : 1/2000